

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		Subdivision Administrative des îles Sous-le-Vent ARRIVÉE LE - 4 OCT. 2017 N° 2092 / ISI

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 34/CCH/17 du 2 octobre 2017

Fixant le tarif du transport maritime entre les îles des élus et agents de la communauté de communes Hava'i

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 2 octobre 2017 à 13h30, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 197/CD/2017 du 22 septembre 2017,
Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président,
Avec Madame Céline TEMATARU, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,
30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,
19 membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	X			
2	M	MOUTAME Thomas	1er vice-président	X			
3	M	LISAN Marcelin	2ème vice-président		X		
4	MME	TEMATARU Céline	3ème vice-président	X			
5	MME	TEROATEA Sylviane	4ème vice-président		X		Dolores
6	M	RAUFAUORE Woullingson	5ème vice-président	X			
7	MME	TAEAE Micheline	6ème vice-président	X			
8	M	HIRO Toni	7ème vice-président		X		
9	MME	GIBERT Pitori	8ème vice-président		X		RAUFAUORE
10	M	MAIARI Maire	9ème vice-président	X			
11	M	TIHOTI Sylvain	Délégué membre		X	TEUIAU Yves	
12	MME	AMARU Moeani	Délégué membre		X		Puni TEROU
13	M	HAUPUNI Varo	Délégué titulaire		X	Yves TEUIAU	
14	MME	ROTA Tina	Délégué titulaire		X	HAAPA Véronique	
15	M	EBB Moïse	Délégué titulaire	X			
16	M	TERIIHAUNUI Hiomai	Délégué titulaire		X	Vilna CERAN	
17	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire		X		
18	M	ATGER Nick	Délégué titulaire		X		
19	M	TAEREA Raymond	Délégué titulaire	X			
20	M	PATERE Athanase	Délégué titulaire		X		
21	M	TAAROAMEA Bruno	Délégué titulaire		X		
22	M	TEPA Eremoana	Délégué titulaire		X		
23	MME	FAAHU Tatiana	Délégué titulaire		X		
24	M	TCHONG FONG Rudolphe	Délégué titulaire		X	MOUCHAS Joseph	
25	M	TEROU Puni	Délégué titulaire	X			
26	MME	TEANINIURAITEMOANA Dolores	Délégué titulaire	X			
27	MME	ATUAHIVA Alice	Délégué titulaire		X	Rahera GRUHN	
28	M	TAURUA Lucky	Délégué titulaire	X			
29	M	MAHURU Teiva	Délégué titulaire		X	Bernard MAUAHITI	
30	M	ARUTAHU Gabriel	Délégué titulaire	X			
TOTAL				12	18	7	3
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)						22	

Indication sur le résultat du vote :

Présents	19
Votants	22
Abstentions	0
Pour	22
Contre	0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
Vu le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;
Vu la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
Vu l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1^{er} de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
Vu l'arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015 portant extension du périmètre et approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i.

Considérant que suite aux rejets du paiement des factures de Tavana Pitori, et en vue de faciliter les déplacements des élus et agents de la communauté de communes hava'i en considérant que des élus effectuent couramment le service de transport assuré par Tavana Pitori, il est proposé de prévoir une tarification spéciale comme le prévoient les textes et à la demande de Payeur.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le tarif du transport maritime entre les îles, des élus et agents de la communauté de communes Hava'i, est fixé comme suit :

Type de déplacement utilisé par les agents et élus	Type de trajet	Montant TTC
Bateau	Huahine/Raiatea (A/R) ou Raiatea/Huahine (A/R)	15 000 F CFP maximum par personne
Bateau	Tahaa/Raiatea (A/R) ou Raiatea/Tahaa (A/R)	2 000 F CFP maximum par personne

Bateau	Maupiti/Raiatea (A/R) ou Raiatea/Maupiti (A/R)	25 000 F CFP maximum par personne
Bateau	Bora Bora/Raiatea (A/R) ou Raiatea/Bora Bora (A/R)	15 000 F CFP maximum par personne

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa publication.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 3 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

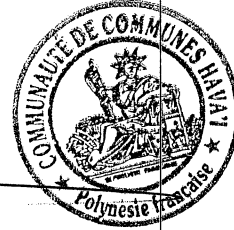
- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le 2 octobre 2017
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président



M. Cyril TETUANUI



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : 04 OCT. 2017
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 04 OCT. 2017
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : 04 OCT. 2017